DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 novembre 1984

relative à l'apurement des comptes présentés par le grand-duché de Luxembourg au titre des dépenses d'aide alimentaire en produits agricoles de l'exercice 1976

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(84/614/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2681/74 du Conseil, du 21 octobre 1974, relatif au financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture des produits agricoles au titre de l'aide alimentaire [1],

après consultation du comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA),

considérant que, conformément à l'article 3 paragraphe 2 deuxième tiret du règlement (CEE) n° 2681/74, le grand-duché de Luxembourg a transmis à la Commission les états justificatifs nécessaires à l'apurement des comptes;

considérant que ne peuvent être financées que la valeur du produit et les frais d'acheminement et de distribution selon les règles applicables; que, à la lumière des vérifications effectuées, une fraction des dépenses déclarées, s'élevant à 1 800 francs luxembourgeois, ne répond pas à cette notion et ne peut être en conséquence financée; que l'État membre a été informé en détail de ces déductions et a pu faire connaître sa position à leur sujet,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les comptes des services et organismes habilités par le grand-duché de Luxembourg à payer les dépenses d'aide alimentaire en produits laitiers de l'exercice 1976 sont apurés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le grand-duché de Luxembourg est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 288 du 25. 10. 1984, p. 1.

ANNEXE

Apurement des comptes des services et organismes habilités au grand-duché de Luxembourg à payer les dépenses résultant des actions d'aide alimentaire en produits laitiers

	(En francs luxembourgeois)
1. Disponibilité après apurement des comptes de l'exercice 1975	4 791 900
2. Avances décidées au titre de l'exercice 1976 pour les actions d'aide alimentaire	60 550 000
3. Total pour la couverture des dépenses de l'exercice 1976	65 341 900
4. Dépenses effectuées au titre de l'exercice 1976 et reconnues à la charge du chapitre 92: dépenses d'aide alimentaire du budget général des Communautés européennes	64 654 406
5. Disponibilités après apurement des comptes de l'exercice 1976	687 494